

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

INTERNAL TENDER'S BOARD

DEMANDE DE COTATION

N° 017 /DC/MINEPIA/CIPM/2024 DU 16 MAY 2024 EN
PROCEDURE D'URGENCE, EN VUE DE L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS ET
AUTRES PRODUITS POUR LE FONCTIONNEMENT DES CLINIQUES PUBLIQUES
VETERINAIRES

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES
INDUSTRIES ANIMALES**

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU MINEPIA 2024

Exercice budgétaire 2024.

IMPUTATION : 58 31 055 01 330001 360680 953

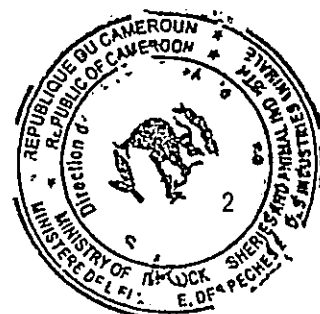
**DOSSIER DE CONSULTATION POUR
UNE DEMANDE DE COTATION**

MAI 2024

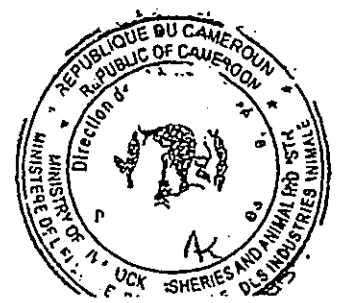


SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION	3
PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION (RGC).....	12
PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	30
PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	37
PIÈCE N° 5 : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE.....	49
PIÈCE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	54
PIÈCE N°7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF	56
PIÈCE N°8 : PROJET DE LETTRE-COMMANDE	58
PIÈCE N°9 : MODÈLES DE PIÈCES	63
PIÈCE N°10 : GRILLE D'EVALUATION	70
PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS	73



**PIECE N°1 : AVIS DE CONSULTATION
POUR UNE DEMANDE DE COTATION**



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

INTERNAL TENDER'S BOARD

AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION

 N° 017 /DC/MINEPIA/CIPM/2024 DU 16 MAI 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE, EN VUE DE
L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS POUR LE FONCTIONNEMENT DES
CLINIQUES PUBLIQUES VETERINAIRES

Financement : Budget de Fonctionnement du MINEPIA, Exercice 2024.

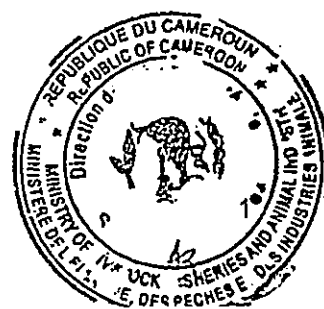
1- Objet

Dans le cadre de la protection sanitaire du cheptel et la préservation de la santé publique vétérinaire faisant l'objet de l'acquisition des médicaments et autres produits vétérinaires par les cliniques vétérinaires, le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, Maître d'Ouvrage, lance en procédure d'urgence pour le compte de l'Exercice Budgétaire 2024, un avis de consultation pour une demande de cotation en vue de l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires.

2- Consistance de la fourniture

La présente consultation consiste en l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires ainsi qu'il suit :

- Soixante-huit (68) boîtes de désinfectant virucide, bactéricide et fongicide à large spectre d'1 kg ;
- Quarante-cinq (45) gel hydroalcoolique de 500 ml ;
- Vingt-quatre (24) cotons hydrophiles de 500 g ;
- Quatre cent quatre-vingt (480) antibiotique benzylpenicil de procaine flacon/40 ;
- Cinquante (50) bétadine 10% dermique 125 ml jaune ;
- Quarante (40) thermomètres digital 2522 g ;
- Soixante-dix (70) déparasitant pour chien boîte de 12 ;
- Quarante (40) seringues vaccination 2 ml ;
- Quarante (40) seringues en verre 20 ml ;
- Quarante (40) savons liquides classiques 2 L ;
- Soixante-dix (70) blouses de travail ;
- Quarante (40) gants d'examen moyen b/100 ;
- Quarante (40) gants chirurgicaux steriles usage unique tailles 8 (paire) BTE50 ;
- Cinquante (50) bottes de sécurité /paire ;
- Cent (100) vitamines antistress injection ;
- Cent quarante-quatre (144) boîtes de fer pour animaux /100ml ;
- Quarante (40) sparadrap perforé 5cmx18m ;
- Deux cent quatre-vingt (280) antibiotiques à large spectre flacon/20 ;
- Soixante-dix (70) insecticide pour animaux, 1 litre ;
- Soixante-dix (70) alcool médical, alcool ethylique 1L.



3- Délai et lieu de livraison

3.1 Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage est de soixante (60) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

3.2 Le matériel, objet de la présente consultation, sera livré au niveau de la Direction des Services Vétérinaire du MINEPIA sise à Mvog-Betsi – Yaoundé.

4- Allotissement

La prestation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de quinze millions (12 750 000) FCFA.

6- Participation et origine

La participation à la présente consultation est ouverte à toute entreprise installée en République du Cameroun et justifiant de capacités techniques et financières pour la fourniture d'équipements et matériel vétérinaire.

7- Financement

Les prestations objet de la présente demande de cotation sont financées par le budget de l'Etat, Exercice 2024, sur la ligne d'imputation budgétaire n° 58 31 055 01 330001 360680 953.

8- Consultation du dossier de Demande de Cotation

Le dossier de demande de cotation peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du MINEPIA, sis à Mvog-Betsi/Yaoundé, téléphone : 222 22 45 41, et sur le site de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (www.armp.cm) ainsi que la plateforme de passation électronique des marchés COLEPS (www.marchespublics.cm), dès publication du présent avis et en ligne.

9- Acquisition du dossier de Demande de Cotation

Le dossier de demande de cotation peut être obtenu au Service des Marchés Publics du MINEPIA, sis à Mvog-Betsi/Yaoundé, téléphone : 222 22 45 41, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de vingt mille (20 000) francs CFA, payable au Trésor Public.

10- Remise des offres

- Pour la soumission hors-ligne, chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics du MINEPIA, sis à Mvog-Betsi/Yaoundé, téléphone : 222 22 45 41, au plus tard le 03 JUN 2024 à 13 heures et devra porter la mention

N° **017** « AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION
/DC/MINEPIA/CIPM/2024 DU 06 MAI 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE, EN VUE DE
L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS POUR LE FONCTIONNEMENT DES
CLINIQUES PUBLIQUES VETERINAIRES
(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement) »

- Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 03 JUN 2024 à 13 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre sous format PDF, enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » au Service des Marchés Publics du MINEPIA, sis à Mvog-Betsi/Yaoundé, téléphone : 222 224 541, en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.



11- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie et acquittée à la main par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du dossier de consultation, d'un montant de deux cent cinquante-cinq mille (255 000) francs CFA, valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de la consultation. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois.

Toute offre incomplète sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de consultation, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives ainsi que des offres techniques et financières aura lieu le **3 JUN 2024** à 14 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle de réunions de ladite Commission, sise à Mvog-Betsi/Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14- Principaux critères de sélection

14.1 – Critères éliminatoires

- Absence et non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Dossier administratif incomplet ou pièces non conformes au-delà de 48 heures après l'ouverture des offres;
- Fausse (s) déclaration (s) ou pièce (s) falsifiée (s) ;
- Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de marché et de ne pas figurer dans la liste des entreprises défailtantes au cours des trois (03) dernières années ;
- Absence d'un prix à un poste quantifié du détail quantitatif et estimatif ;
- Absence d'autorisation d'installation en clientèle privée ;
- Non-respect de caractéristiques techniques à savoir : la durée de vie des produits pharmaceutiques (au moins 2 ans de validité), dimensions des seringues, des gants et blouses ;
- Non-respect de plus de deux (02) sur les sept (07) critères techniques essentiels.

14.2 – Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Accès à une ligne de crédits et autres ressources financières ;
- Références de l'Entreprise ;
- Prospectus en couleur conforme aux spécifications techniques du DC ;
- Proposition technique conforme aux spécifications techniques du DC assortie de fiches techniques du fabricant ;
- Chronogramme et délai de livraison ;
- Preuves d'acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphés et signés avec mention « lu et approuvé »).



N.B : Toute offre n'ayant pas respecté tous les critères éliminatoires et obtenu au moins cinq (05) « oui » sur sept (07) des critères essentiels sera éliminée.

15- Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont les offres administrative et technique seront conformes pour l'essentiel aux prescriptions du dossier de demande de consultation, et présentant l'offre financière évaluée la moins-disante.

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du MINEPIA sis à Mvog-Betsi / Yaoundé.

NB : « pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ». /-

Yaoundé, le 16 MAI 2024

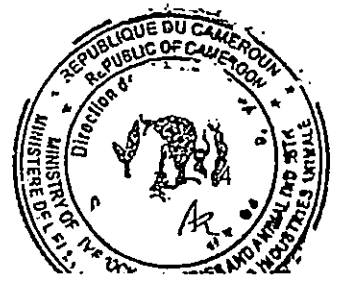
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- SOPECAM ;
- CIPM ;
- Services des Marchés Publics
- Chronos/Archives.

MAITRE D'OUVRAGE


Docteur TAÏGA



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

INTERNAL TENDER'S BOARD

CONSULTATION NOTICE FOR QUOTATION REQUEST

No 017 /QR/MINEPIA/ITB/2024 OF 16 MAI 2024 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE SUPPLY OF
DRUGS AND OTHER PRODUCTS FOR THE FUNCTIONING OF PUBLIC VETERINARY CLINICS

Financing: Public Investment Budget of MINEPIA, Financial Year 2024.

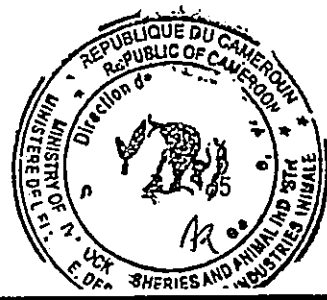
1- Subject

The Minister of Livestock, Fisheries and Animal Industries, the Contracting Authority hereby issues in emergency procedure a consultation notice for quotation request for the supply of drugs and other products for the functioning of public veterinary clinics for the 2024 Financial Year, within the framework of protecting flock's health and preserving public health.

2- Nature of services

Services under this consultation include supply of drugs and other products for the functioning of public veterinary clinics include as it follows:

- Sixty-eight (68) virucidal disinfectant packs, bactericide and fungicide with broad spectrum of 1 kg ;
- Forty-five (45) hydroalcoholic gel of 500 ml ;
- Twenty-four (24) cotton wool of 500 g ;
- Four hundred and eighty (480) antibiotic benzylpenicillin of procaine flask/40 ;
- Fifty (50) betadine 10% dermal 125 ml yellow ;
- Forty (40) digital thermometers 2522 g ;
- Seventy (70) anti-parasitics for dogs, pack of 12 ;
- Forty (40) vaccination syringes 2 ml ;
- Forty (40) glass syringes 20 ml ;
- Forty (40) standard liquid soap of 2 L ;
- Seventy (70) work coats ;
- Forty (40) medium examination gloves b/100 ;
- Forty (40) sterile surgical gloves of single-use Size 8 (pair) BTE50;
- Fifty (50) safety boots /pair ;
- One hundred (100) anti-stress vitamin injection ;
- One hundred and forty-four (144) iron boxes for animals /100ml ;
- Forty (40) perforated plasters 5cmx18m ;
- Two hundred and eighty (280) broad spectrum antibiotics flask/20 ;
- Seventy (70) insecticide for animals, 1 litre ;
- Seventy (70) medical alcohol I, ethyl alcohol 1L.



3- Deadline and place of delivery

3.1 The maximum delivery deadline planned by the Contracting Authority is sixty (60) days from the date of notification of the service order of work execution.

3.2 The equipment, which is the subject of this consultation, shall be delivered at the Department of Veterinary Services of MINEPIA located at Mvog-Betsi – Yaoundé.

4- Allotment

The bid is not subjected to allotment.

5- Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stand is Twelve million seven hundred and fifty thousand (12,750,000) FCFA.

6- Participation and origin

This consultation is opened to any company established in the Republic of Cameroon and having technical and financial capacities to provide equipment and veterinary materials.

7- Financing

Services subject of this tender file shall be financed by the State Budget, for the 2024 Financial Year, with Budget Head n° 58 31 055 01 330001 360680 953.

8- File Consultation

The Quotation Request file may be consulted during working hours at the Public Contracts Service of MINEPIA, located at Mvog-Betsi/Yaoundé, telephone: 222 22 45 41, and on website of the Public Contracts Regulatory Agency (www.armp.cm) as well as on Cameroon On Line E-Procurement System COLEPS (www.marchespublics.cm), after publication of this notice and online.

9- Acquisition of tender File

The Quotation Request file may be withdrawn at the Public Contracts Service of MINEPIA, located at Mvog-Betsi/Yaoundé, telephone: 222 22 45 41, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of Twenty thousand (20 000) francs CFA, payable at the Public Treasury.

10- Submission of bids

- For off-line submission, each bid, drafted in French or in English in seven (7) copies including original and six (6) copies marked as such, , should reach the Public Contracts Service of MINEPIA, located at Mvog-Betsi/Yaoundé, telephone : 222 22 45 41, not later than 3 JUN 2024 at 1 p.m. and marked as follows

"CONSULTATION NOTICE FOR QUOTATION REQUEST

No 017 /QR/MINEPIA/ITB/2024 OF 16 MAI 2024 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE SUPPLY OF DRUGS AND OTHER PRODUCTS FOR FUNCTIONING OF PUBLIC VETERINARY CLINICS
(To be opened only during the bid-opening session)"

- For on-line submission, bid shall be sent by the bidder on COLEPS platform 3 JUN 2024 at 1 p.m. A back-up copy of bid in PDF format, saved on USB key or CD/DVD, shall be transmitted sealed with this clear and readable title " back-up copy' to the Public Contracts



Service of MINEPIA, located at Mvog-Betsi/Yaoundé, telephone : 222 224 541, with the inscription above at the specified deadline.

11- Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank or by an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 11 of the tender file of an amount of Two hundred and fifty-five thousand (255 000) francs CFA, the validity period is ninety (90) days as from validity deadline of bids.

12- Admissibility of bids

Under pain of rejection, the administrative documents required shall be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority, in accordance with the specific rules for bid. They must be less than three (03) months

Any incomplete bid in accordance with regulations for tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate or by an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance or failure to comply with the documents in tender file will result to the outright rejection of bid without any recourse.

13- Opening of bids

The bids shall be opened in a single phase.

The opening of the administrative and the technical bids will take place on 03 JUN 2024 at 2 p.m., by the Internal Tender's Board, in its meeting hall, located at Mvog-Betsi/Yaoundé.

Only bidders may attend this bid-opening session or be duly represented by a person of their choice.

14- Main evaluation criteria

14.1 – Eliminary criteria

- Lack of bid bond ;
- Incomplete administrative file or non-conform document above 48 hours after opening of bids;
- False declaration or falsified document ;
- Lack of statement on oath stating that the bidder has not abandoned any public contract for the past three (03) years or is not shortlisted in among sanctioned companies in Cameroon ;
- Failure of quantified unit price ;
- Lack of installation permit in private client ;
- Non-respect of technical characteristics notably : shelf life of pharmaceutical products (at least 2 years of validity), size of syringes, gloves and coats;
- Non-respect of more than two (2) over seven (7) main technical criteria.

14.2 –Essential criteria

- General presentation of the tender file;
- Access to a credit or other financial resources;
- References of company;
- Colour flyer compliant with technical specifications of QR;
- Technical proposal compliant with technical specifications of QR accompanied with technical forms of the manufacturer ;
- Chronogram and delivery time;



- Acceptation proofs of contracts clauses (CCAP and CCTP initialled and signed with inscription "read and approved").

Note: Any bid not compliant with all eliminatory criteria and having at least five (05) "yes" over seven (07) of essential criteria shall be dismissed.

15- Award

Contract shall be awarded to the bidder whose administrative and technical bids are in conformity with the disposition of the request file for consultation and having the lowest financial bid.

16- Validity of bids

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

17- Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from the Public Contracts Service of MINEPIA located at Mvog-Betsi / Yaoundé.

Note: "For any attempt of corruption, contact by call or SMS the MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48"/-

Yaoundé, on 16 MAI 2024

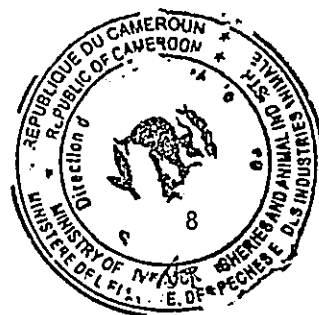
THE MINISTER OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES,

CONTRACTING AUTHORITY

Copies:

- MINMAP;
- ARMP;
- SOPECAM;
- ITB;
- Public Contracts Services
- Chronos/Archives.

Docteur TAÏGA

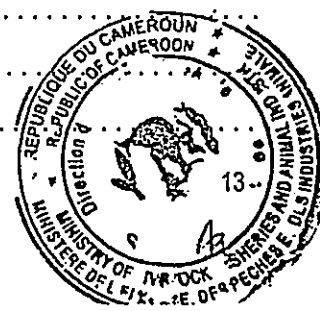


PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION (RGC)



Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission.....
Article 2	: Financement.....
Article 3	: Fraude et corruption.....
Article 4	: Candidats admis à concourir.....
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.....
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire.....
B. Dossier d'Appel d'Offres	
..	
Article 7	: Contenu du Dossier d'appel d'offres.....
Article 8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....
C. Préparation des offres	
..	
Article 10	: Frais de soumission.....
Article 11	: Langue de l'offre.....
Article 12	: Documents constituant l'offre.....
Article 13	: Prix de l'offre.....
Article 14	: Monnaies de l'offre.....
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.....
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures.....
Article 17	: Documents attestant de la conformité des fournitures.....
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.....
Article 19	: Caution de soumission.....
Article 20	: Délai de validité des offres.....
Article 21	: Forme et signature de l'offre.....
D. Dépôt des offres	
Article 22	: Cachetage et marquage des offres.....
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres.....
Article 24	: Offres hors délai.....
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres.....

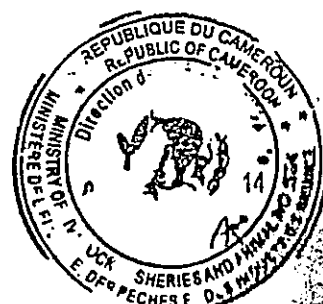


E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture des plis et recours
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 34 : Comparaison des offres

F. Attribution du Lettre-Commande

- Article 35 : Attribution
- Article 36 : Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux
ou d'annuler une procédure
- Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Lettre-Commande
- Article 38 : Notification de l'attribution du Lettre-Commande
- Article 39 : Publication des résultats d'attribution du Lettre-Commande et recours
- Article 40 : Signature du Lettre-Commande
- Article 41 : Cautionnement définitif



Généralités

Article 1er : Portée de la soumission

- 1.1. Le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé « Maître d'Ouvrage » lance un Appel d'offres National Ouvert pour les fournitures décrites dans le dossier d'appel d'offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les fournitures ».

- 1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever la prestation dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent dossier d'appel d'offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, L'Autorité contractante :
- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.
 - iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.



Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une Entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualifications du soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

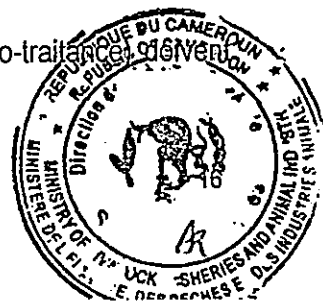
a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le-Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :



- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

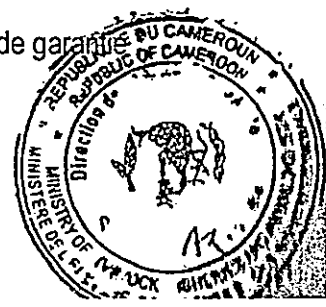
B. Dossier d'appel d'offres

Article 7 : Visite du site

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site de livraison et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des fournitures. Les coûts liés à la visite du site de livraison sont à la charge du soumissionnaire.

Article 8 : Contenu du dossier d'appel d'offres

- 8.1. Le dossier d'appel d'offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additifs (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a. la lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'offres Restreints) ;
 - b. l'avis d'appel d'offres (AAO) ;
 - c. le Règlement Général de l'Appel d'offres (RGAO) ;
 - d. le Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO) ;
 - e. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - g. le Cadre du bordereau des prix unitaires ;
 - h. le Cadre du détail quantitatif et estimatif ;
 - i. le Cadre du planning de livraison ;
 - j. les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - k. les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - l. le Modèles de lettre de soumission ;
 - m. le Modèle de caution de soumission ;
 - n. le Modèle de cautionnement définitif ;
 - o. le Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - p. le Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
 - q. le Modèle de marché ;



- r. la liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréée par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres et recours

- 9.1. Les candidats ont jusqu'à une date limite précisée dans le RPAO pour demander des éclaircissements sur un quelconque des documents du DAO. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit, et expédiée par courrier, télécopie, ou courrier électronique à l'adresse de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage figurant sur le RPAO. L'Autorité contractante, ou le maître d'ouvrage donne sa réponse par courrier, télécopie ou courrier électronique à tous les candidats destinataires de la lettre d'invitation et envoie des copies de la réponse (en y joignant une explication de la demande d'éclaircissements, sans en identifier l'origine) à tous ceux d'entre eux qui entendent soumettre des propositions.
- 9.2. A tout moment avant la soumission des propositions, l'Autorité contractante peut, pour n'importe quelle raison, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissements d'un candidat invité les soumissionnaires à modifier l'un des documents du DAO au moyen d'un additif. Tout additif est publié par écrit sous la forme d'un addendum. Les addendas sont communiqués par courrier, télécopie ou courrier électronique à tous les candidats sollicités, et ont force obligatoire pour eux. L'Autorité contractante peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des propositions.
- 9.3. Le recours doit être adressé l'Autorité contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir à l'Autorité contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9.4. L'Autorité contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

C. Préparation des offres

Article 10 : Modification du dossier d'appel d'offres

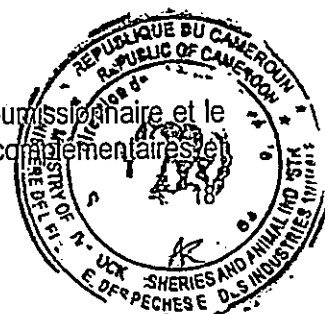
- 10.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du dossier d'appel d'offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le dossier d'appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité contractante par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, L'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le L'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et



les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : dossier administratif

Il comprend :

1-Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;

2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO.

3-La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des fournitures et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier de l'Appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.



- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures décrites dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché, dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'appel d'offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

- 15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

- 15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux et



indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

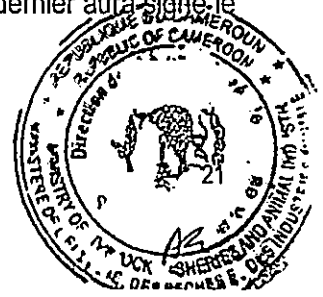
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. pour les Appels d'offres Nationaux, la monnaie est le Franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le dossier d'appel d'offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;



b. Si, le soumissionnaire retenu :

- 1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

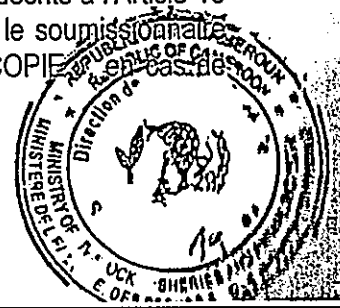
- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier d'appel d'offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.



- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Article 21: Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres ;
 - b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RGAO, et la mention :
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Président de la Commission de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

D. Dépôt des offres

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues auprès des services du Maître d'Ouvrage (MINEPI/DAG Yaoundé), au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'offres
- 22.2. L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue à la Commission après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres



- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

Article 25: Ouverture des plis et recours

- 25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.
- 25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverts ou lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumis à l'évaluation.



- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire d'influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou L'Autorité contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec L'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres



- 28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre
- 28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- a- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
 - b- Limite sensiblement en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du marché.
 - c- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du dossier d'appel d'offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie



- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
 - b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
 - c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
 - d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
 - e- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO.
 - f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.



- 34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux et d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution, sans encourir une responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par la décision, ni obligation de les informer des raisons de sa décision. Dans ce cas les soumissionnaires sont invités à retirer leurs offres dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'annulation du Marché. Passé ce délai, les offres seront détruites.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

F. Attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Centrale de Passation des Marchés des Approvisionnements Généraux.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

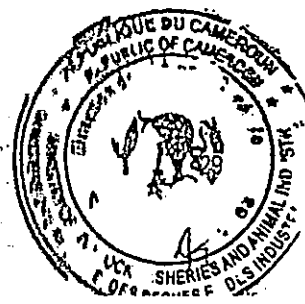
Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par la Direction des Marchés d'Approvisionnements Généraux, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement



définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

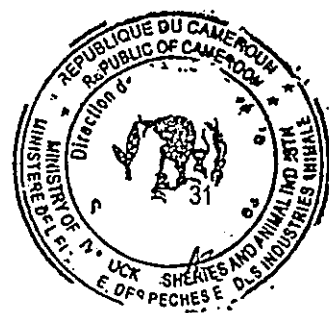


PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT DE LA
CONSULTATION



SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} : OBJET DE LA PRESTATION	32
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	32
ARTICLE 3 : CRITERES DE QUALIFICATION	32
ARTICLE 4 : LANGUE DE L'OFFRE	33
ARTICLE 5 : LISTE DES DOCUMENTS	33
ARTICLE 6 : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE	35
ARTICLE 7 : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	35
ARTICLE 8 : PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES	35
ARTICLE 9 : NOMBRE DE COPIES DE L'OFFRE	35
ARTICLE 10 : ADRESSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	35
ARTICLE 12 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE	36
ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE	36



GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESTATION

1.1. Consistance de la fourniture

La présente consultation consiste en l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires ainsi qu'il suit :

- Soixante-huit (68) boîtes de désinfectant virucide, bactéricide et fongicide à large spectre d'1 kg ;
- Quarante-cinq (45) gel hydroalcoolique de 500 ml ;
- Vingt-quatre (24) cotons hydrophiles de 500 g ;
- Quatre cent quatre-vingt (480) antibiotique benzylpenicil de procaine flacon/40 ;
- Cinquante (50) bétadine 10% dermique 125 ml jaune ;
- Quarante (40) thermomètres digital 2522 g ;
- Soixante-dix (70) déparasitant pour chien boîte de 12 ;
- Quarante (40) seringues vaccination 2 ml ;
- Quarante (40) seringues en verre 20 ml ;
- Quarante (40) savons liquides classiques 2 L ;
- Soixante-dix (70) blouses de travail ;
- Quarante (40) gants d'examen moyen b/100 ;
- Quarante (40) gants chirurgicaux steriles usage unique tailles 8 (paire) BTE50;
- Cinquante (50) bottes de sécurité /paire ;
- Cent (100) vitamines antistress injection ;
- Cent quarante-quatre (144) boîtes de fer pour animaux /100ml ;
- Quarante (40) sparadrap perforé 5cmx18m ;
- Deux cent quatre-vingt (280) antibiotiques à large spectre flacon/20 ;
- Soixante-dix (70) insecticide pour animaux, 1 litre ;
- Soixante-dix (70) alcool médical, alcool ethylique 1L.

1.2. Délai et lieu de livraison

- a. Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage est de soixante (60) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.
- b. Le matériel, objet de la présente consultation, sera livré au niveau de la Direction des Services Vétérinaires du MINEPIA sise à Mvog-Betsi/ Yaoundé.

1.3. Nom et adresse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à la présente consultation est ouverte à toute entreprise ou groupe d'entreprises installée en République du Cameroun et justifiant de capacités techniques et financières pour la fourniture d'équipements et matériel vétérinaires.

ARTICLE 3 : CRITERES DE QUALIFICATION

3.1 – Critères éliminatoires

- Absence et non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Dossier administratif incomplet ou pièces non conformes au-delà de 48 heures après l'ouverture des offres;
- Fausse (s) déclaration (s) ou pièce (s) falsifiée (s) ;
- Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de marché et de ne pas figurer dans la liste des entreprises défaillantes au cours des trois (03) dernières années ;



- Absence d'un prix à un poste quantifié du détail quantitatif et estimatif ;
- Absence d'autorisation d'installation en clientèle privée ;
- Non-respect de caractéristiques techniques à savoir : la durée de vie des produits pharmaceutiques (au moins 2 ans de validité), dimensions des seringues, des gants et blouses ;
- Non-respect de plus de deux (02) sur les sept (07) critères techniques essentiels.

3. 2 – Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Accès à une ligne de crédits et autres ressources financières ;
- Références de l'Entreprise ;
- Prospectus en couleur conforme aux spécifications techniques du DC ;
- Proposition technique conforme aux spécifications techniques du DC assortie de fiches techniques du fabricant ;
- Chronogramme et délai de livraison ;
- Preuves d'acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphés et signés avec la mention « lu et approuvé »).

N.B : Toute offre n'ayant pas respecté tous les critères éliminatoires et obtenu au moins cinq (05) « oui » sur sept (07) des critères essentiels sera éliminée

ARTICLE 4 : LANGUE DE L'OFFRE

Les offres seront libellées en français ou en anglais.

ARTICLE 5 : LISTE DES DOCUMENTS

La liste des documents sur la qualification visée à l'article 13 du Règlement Général de la Consultation devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

- Enveloppe A : pièces administratives ;
- Enveloppe B : offre technique ;
- Enveloppe C : offre financière.

Ces trois (03) enveloppes seront contenues dans une quatrième et devront porter impérativement la seule et unique mention suivante :

« AVIS DE CONSULTATION POUR UNE DEMANDE DE COTATION

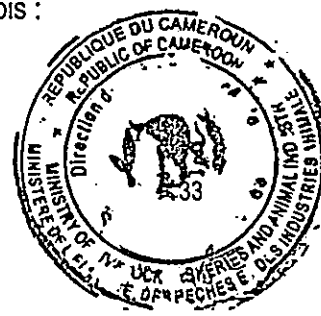
**N° _____/DC/MINEPIA/CIPM/2024 DU _____ EN PROCEDURE
D'URGENCE, EN VUE DE L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS ET AUTRES
PRODUITS POUR LE FONCTIONNEMENT DES CLINIQUES PUBLIQUES
VETERINAIRES**

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT) »

Enveloppe A : dossier administratif

Le dossier administratif comprend les pièces ci-après datant de moins de trois (03) mois :

- 1- la déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
- 2- l'accord de groupement, le cas échéant ;
- 3- le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- 4- une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;



- 5- une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances du Cameroun ;
- 6- une quittance d'achat du dossier de vingt (20 000) francs CFA ;
- 7- une caution de soumission, acquittée à la main, d'un montant de deux cent cinquante-cinq mille (255 000) francs CFA délivrée et acquittée à la main par une banque de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI ;
- 8- une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 9- une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
- 10- une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 5, 6, 7 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

- a. La preuve d'avoir déjà exécuté un (01) marché similaire (matériel vétérinaire) au cours des trois (03) dernières années, avec les montants desdits marchés, les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies des marchés ou lettres-commande première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés) ;
- b. La capacité financière (produire une attestation de solvabilité délivrée par une institution bancaire de premier ordre agréée par le MINFI d'au moins égale à six millions (6 000 000) francs CFA) ;
- c. la preuve de n'avoir pas abandonné de marché et de ne pas figurer dans la liste des entreprises défaillantes au cours des trois (03) dernières années (déclaration sur l'honneur, signée du soumissionnaire).

b.2. propositions techniques

- a. Caractéristiques techniques conformes à 80% des spécifications précisées dans le descriptif de la fourniture ;
- b. Prospectus originaux en couleur du matériel proposé ;

b.3. le délai de livraison

Le soumissionnaire produira un chronogramme d'exécution du contrat permettant d'apprécier les délais impartis au transport du matériel du lieu de vente au lieu de livraison.

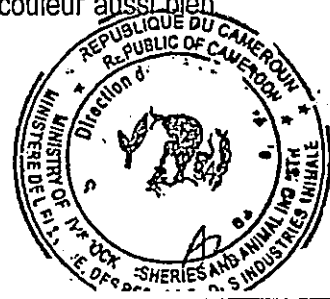
b.4. Les preuves d'acceptations des conditions de la lettre-commande

Le soumissionnaire remettra les copies, dûment paraphées à chaque page et signées à la dernière page avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- a. le cahier des clauses administratives particulières ;
- b. les spécifications techniques.

b.5. La présentation des offres

- a. Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.



- b. Les soumissionnaires utiliseront exclusivement les pièces et modèles prévus dans le dossier de consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du Règlement Général de la Consultation concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

Enveloppe C : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- c.1. la soumission proprement dite : en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. le bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires : dûment rempli ;
- c.3. le détail quantitatif et estimatif : dûment rempli ;
- c.4. le sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

ARTICLE 6 : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

Le prix libellé en francs CFA comprend le prix des fournitures, les taxes, le transport, la manutention et toute autre sujétion.

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

La monnaie de l'offre est le franc CFA.

ARTICLE 7 : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

Chaque soumissionnaire produira une caution de soumission remboursable d'un montant égal à deux cent cinquante-cinq mille (255 000) francs CFA, délivrée et acquittée à la main par un établissement bancaire de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministère en charge des finances.

Cette caution fera partie intégrante de son offre. Elle se présentera sous forme de garantie bancaire émise par une banque de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI et valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

La caution de soumission des prestataires non retenus sera automatiquement libérée ou leur sera restituée au plus tard vingt (20) jours après la publication des résultats de la demande de cotation par le Maître d'Ouvrage à leur demande.

La caution de soumission du candidat déclaré adjudicataire du Marché sera libérée par dépôt du cautionnement définitif prévu à l'article 12 du Cahier de Clauses Administratives Particulières (pièce N° 4).

ARTICLE 8 : PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

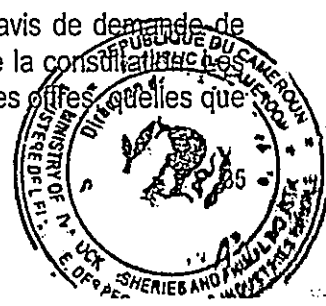
ARTICLE 9 : NOMBRE DE COPIES DE L'OFFRE

- Pour la soumission hors ligne, Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels.
- Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre sous format PDF, enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde ».

ARTICLE 10 : ADRESSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Les offres devront parvenir au Service des Marchés Publics du MINEPIA, sis à Mvog-Betsi/Yaoundé, téléphone : 222 224 541, au plus tard le _____ à 13 heures.

Seuls seront pris en considération les plis reçus dans les délais impartis par l'avis de demande de cotation et présentés conformément aux dispositions du présent règlement particulier de la consultation. Les envois en express devront parvenir avant la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres, quelles que



soient la date et l'heure de dépôt du dossier auprès de la société de service spécialisée dans les envois express.

ARTICLE 11 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des pièces administratives, techniques et financières aura lieu le _____ à 14 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle de réunions de ladite Commission, sise à Mvog-Betsi/Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandaté.

ARTICLE 12 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le franc CFA.

Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Date du taux de change : _____

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

La Commission Interne de Passation des Marchés proposera à l'Autorité Contractante d'attribuer le Marché au soumissionnaire dont les offres administratives et techniques seront conformes pour l'essentiel aux prescriptions du dossier de demande de cotation, et présentant l'offre financière évaluée la moins-disante.

Cependant, la Commission Interne de Passation des Marchés peut juger qu'une offre est anormalement basse. Dans ce cas, elle doit préalablement inviter le soumissionnaire à présenter les justificatifs par écrit comme le prévoit la réglementation et l'avis de l'ARMP doit être systématiquement requis par le Maître d'Ouvrage au cas où les justificatifs fournis par le soumissionnaire sont jugés inacceptables.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure de demande de cotation et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'ouverture des plis, sans encourir la responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par la décision, ni obligation de les informer des raisons de sa décision. Dans ce cas, les soumissionnaires sont invités à retirer leurs offres dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution du Marché. Passé ce délai, les offres seront détruites.



PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

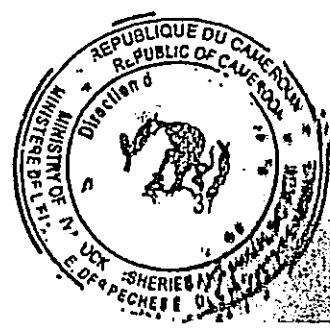
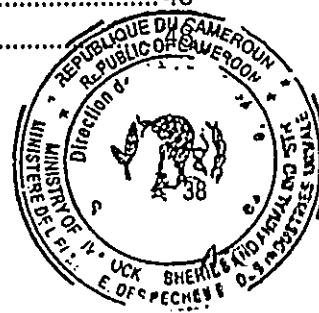


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES.....	39
Article 1er : Objet de la lettre-commande	39
Article 2 : Procédure de Passation de la lettre-commande	39
Article 3 : Définitions, attributions et nantissements	39
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	40
Article 5 : Normes.....	40
Article 6 : Pièces constitutives de la lettre-commande.....	40
Article 7 : Textes généraux applicables	41
Article 8 : Communication.....	41
Article 9 : Ordres de service	42
Article 10 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles	42
Article 11 : Matériel et personnel du cocontractant.....	42
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	42
Article 12 : Garanties et cautions.....	43
Article 13 : Montant de la lettre-commande.....	43
Article 14 : Lieu et mode de paiement.....	43
Article 15 : Variation des prix.....	43
Article 16 : Avances.....	43
Article 17 : Paiements.....	43
Article 18 : Intérêts moratoires.....	44
CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS	44
Article 22 : Brevet.....	44
Article 23 : Délai et lieu de livraison.....	44
Article 24 : Rôles et responsabilités du Co-Contractant	45
Article 25 : Transport et assurances.....	45
Article 26 : Essais et services connexes.....	45
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....	45
Article 27 : Documents à fournir avant la réception technique.....	45
Article 28: Réception provisoire	45
Article 29 : Documents à fournir après réception provisoire	46
Article 30 : Délai de garantie	46
Article 31 : Réception définitive	47
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	47
Article 32 : Résiliation de la lettre-commande	47
Article 33 : Cas de force majeure	47
Article 34 : Différends et litiges	47
Article 35 : Edition et diffusion de la présente lettre-commande	48
Article 36 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre-commande.....	



CHAPITRE I : GENERALITES.

Article 1er : Objet de la lettre-commande

1.1. Objet de la lettre-commande

La présente lettre-commande a pour objet l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires.

1.2. Consistance des prestations.

- La présente consultation consiste en l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires ainsi qu'il suit :
-
- Soixante-huit (68) boîtes de désinfectant virucide, bactéricide et fongicide à large spectre d'1 kg ;
- Quarante-cinq (45) gel hydroalcoolique de 500 ml ;
- Vingt-quatre (24) cotons hydrophiles de 500 g ;
- Quatre cent quatre-vingt (480) antibiotique benzylpenicil de procaine flacon/40 ;
- Cinquante (50) bétadine 10% dermique 125 ml jaune ;
- Quarante (40) thermomètres digital 2522 g ;
- Soixante-dix (70) déparasitant pour chien boîte de 12 ;
- Quarante (40) seringues vaccination 2 ml ;
- Quarante (40) seringues en verre 20 ml ;
- Quarante (40) savons liquides classiques 2 L ;
- Soixante-dix (70) blouses de travail ;
- Quarante (40) gants d'examen moyen b/100 ;
- Quarante (40) gants chirurgicaux steriles usage unique tailles 8 (paire) BTE50;
- Cinquante (50) boîtes de sécurité /paire ;
- Cent (100) vitamines antistress injection ;
- Cent quarante-quatre (144) boîtes de fer pour animaux /100ml ;
- Quarante (40) sparadrap perforé 5cmx18m ;
- Deux cent quatre-vingt (280) antibiotiques à large spectre flacon/20 ;
- Soixante-dix (70) insecticide pour animaux, 1 litre ;
- Soixante-dix (70) alcool médical, alcool ethylique 1L.

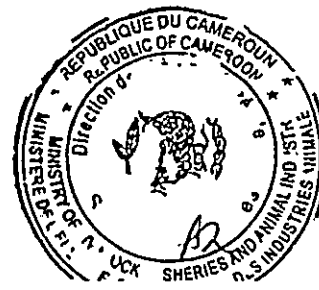
Article 2 : Procédure de Passation de la lettre-commande

La présente lettre-commande est passée après la consultation pour une demande de cotation, n° _____/DC/MINEPIA/CIPM/2024 du _____ relatif à l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires.

Article 3 : Définitions, attributions et nantissements

3.1 Définitions et attributions

- L'Autorité Contractante est le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés Publics.
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Le Chef de Service du marché est le Directeur des Services Vétérinaires du MINEPIA ;
- L'Ingénieur de la lettre-commande est le Sous-Directeur de la Protection Sanitaire et de l'Epidémiosurveillance du MINEPIA ;
- Le fournisseur est : _____



3.2 Nantissement

La présente lettre-commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- l'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- le responsable chargé du paiement est le Payeur Spécialisé MINADER-MINEPIA ;
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre-commande est l'ingénieur.

3.3 Attributions de la mission de contrôle

Non applicable

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Co-contractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre-commande.

Si ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre-commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre-commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

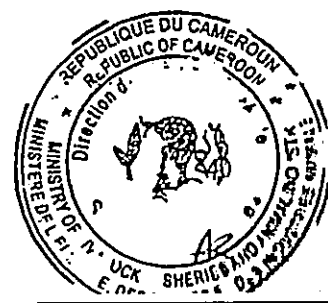
5.1 Les fournitures livrées en exécution de la présente lettre-commande seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations de la présente lettre-commande en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives de la lettre-commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre-commande sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier des clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières ci-dessous visés ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- les spécifications techniques (ST) et/ou le CCTP ;
- Les éléments propres à la détermination du montant de la lettre-commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.



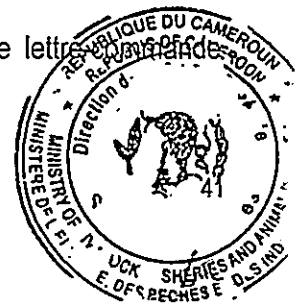
Article 7 : Textes généraux applicables

La présente lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. la Constitution de la République du Cameroun ;
2. la loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
3. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
4. la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ;
5. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics modifié et complété par le décret n° 2012/076/du 8 mars 2012 ;
6. le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
7. le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
8. le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics, modifié et complété par le décret n° 2013/271 du 05 août 2013 ;
9. le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
10. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés Publics ;
11. le décret n°2023/08500/PM du 01 décembre 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse de Dépôts et Consignation ;
12. l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers de clauses administratives générales applicables aux marchés publics ;
14. l'arrêté n°038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les dossiers types d'appel d'offres pour la passation des marchés ;
15. l'arrêté n°00000337/MINFI du 28 février 2024 fixant les modalités d'agrément et de cessation d'activités des prestataires de services de paiement par voie électronique au Cameroun ;
16. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
18. la circulaire 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
19. la circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code de marché ;
20. la circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des autres Entités Publics pour l'Exercice 2024 ;
21. la circulaire n°00007/LC/MINMAP/CAB DU 20 mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
22. le ou les cahier (s) des clauses techniques générales et normes applicables aux fournitures faisant l'objet du marché ;
23. les textes légaux régissant les corps de métier ;
24. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché

Article 8 : Communication

8.1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre-commande devront être faites aux adresses ci-après :



a- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

b- Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à

8.2 Le fournisseur adressera toute notification écrite ou correspondance au Maître d'Ouvrage avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur de la lettre-commande.

Article 9 : Ordres de service

9.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.

9.2 Sur proposition du chef de service du marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre-commande seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

9.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante.

9.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service du marché sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

9.6 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 10 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles

Non applicable.

Article 11 : Matériel et personnel du cocontractant

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le Co-contractant les fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

11.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les fournitures. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les fournitures constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 74 du Code des marchés Publics.

11.4. Le fournisseur utilisera le matériel approprié dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES



Article 12 : Garanties et cautions

12.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant T.T.C de la lettre-commande.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre-commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.2 Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant T.T.C de la lettre-commande. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre de l'exécution de la présente lettre-commande, il n'est prévu aucune avance de démarrage.

Article 13 : Montant de la lettre-commande.

Le montant de la présente lettre-commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (____) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA.
- A.I.R. : _____ (____) francs CFA
- Net à Mandater : _____ (____) francs CFA

Article 14 : Lieu et mode de paiement.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° : _____, ouvert au nom du fournisseur à la banque _____.

Article 15 : Variation des prix.

15.1. Les prix de la présente lettre-commande sont fermes et non révisables.

15.2. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation des prix s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Avances

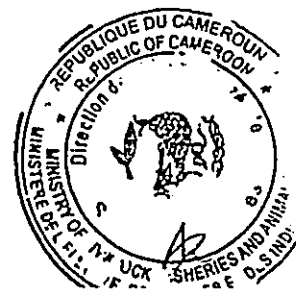
Non applicable.

Article 17 : Paiements

Les paiements seront émis sur la base des factures ou décomptes établis et présentés par le Cocontractant et revêtus du visa préalable du MINMAP le cas échéant.

Le Cocontractant sera rémunéré dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage du dossier de paiement comprenant les documents ci-après :

- 1- une facture en sept (07) exemplaires dont un original timbré ;
- 2- trois (03) exemplaires du procès-verbal de réception dont un original et deux copies ;
- 3- trois (03) exemplaires de la lettre-commande enregistré ;
- 4- un dossier administratif et fiscal complet composé des pièces suivantes :
 - une photocopie timbrée de la conformité fiscale ;
 - une photocopie légalisée du registre de commerce ;
 - une photocopie timbrée de l'attestation d'immatriculation ;
 - une attestation de non faillite ;
 - une attestation de domiciliation bancaire ;



- une attestation pour soumission en cours de validité (APS) ;
- l'original de la quittance d'enregistrement de la lettre-commande.

Article 18 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant T.T.C de la lettre-commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant T.T.C de la lettre-commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

19.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10 %) du montant T.T.C de la lettre-commande de base.

Article 20 : Régime fiscal et douanier

La fiscalité applicable à la présente lettre-commande comporte notamment :

- les impôts et taxes relatifs aux bénéfiques industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

- les droits et taxes attachés à la réalisation des fournitures prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)

* des droits et taxes communaux

* et tous autres impôts et taxes spécifiques du domaine en vigueur en République du Cameroun

lors de sa signature.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 21 : Timbres et enregistrement de la lettre-commande.

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre-commande seront timbrés et enregistrés par les soins et au frais du Co-Contractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

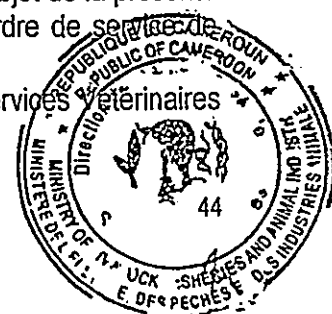
Article 22 : Brevet.

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 23 : Délai et lieu de livraison

23.1 Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la livraison des fournitures, objet de la présente demande de cotation est de soixante (60) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service à commencer les prestations.

23.2 Le matériel, objet de la présente lettre-commande, sera livré à la Direction des Services vétérinaires sis à Mvog-Betsi Yaoundé.



Article 24 : Rôles et responsabilités du Co-Contractant

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle du Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur et ce conformément à la présente lettre-commande et aux règles et normes en vigueur.

Article 25 : Transport et assurances

25.1. Emballage pour le transport

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le Co-contractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

25.2. Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Co-contractant.

Article 26 : Essais et services connexes

- l'opération de mise en œuvre ;

D'une manière générale, les fournitures seront approvisionnées et mises en ordre de marche au lieu de livraison. Cet approvisionnement est entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du fournisseur. Seront donc prévus dans l'exécution des fournitures, outre la livraison sur site, la remise en l'état de tous biens éventuellement détérioré par les opérations de mise en place du matériel, objet de la fourniture ;

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 27 : Documents à fournir avant la réception technique

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- une copie de la facture du fournisseur décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- la notification de la livraison.

Article 28: Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

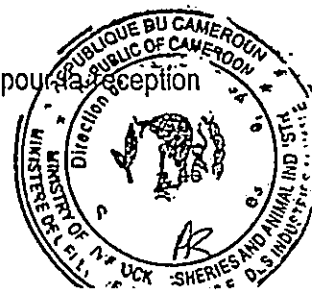
28.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la vérification qualitative et quantitative des fournitures à livrer ;
- les épreuves éventuellement prévues par les spécifications techniques ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des fournitures prévues au contrat ;
- la vérification de tous les documents exigés lors de la réception provisoire ;

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies, le fournisseur peut proposer une date pour la réception provisoire.



La réception technique fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision. Ce procès-verbal est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, l'Ingénieur, le représentant de la structure bénéficiaire et contresigné par le fournisseur.

28.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- | | |
|--|---------------|
| 1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ----- | Président ; |
| 2. L'Ingénieur de la lettre-commande ----- | Rapporteur ; |
| 3. Le Chef de Service de la lettre-commande ----- | Membre ; |
| 4. Un représentant du MINMAP ----- | Observateur ; |
| 5. Un représentant du Service des Marchés Publics du MINEPIA ----- | Membre ; |
| 6. Le comptable-matières auprès du cabinet du MINEPIA ----- | Membre ; |
| 7. Le Cocontractant ou son Représentant----- | Membre. |

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception. Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des fournitures s'il y a lieu.

La réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par au moins le tiers des membres, y compris le président, de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

28.3. Il n'est pas prévu de réception partielle dans le cadre de ce contrat.

28.4. Le délai de garantie court à compter de la date de la réception.

Article 29 : Documents à fournir après réception provisoire

Le fournisseur fournira à la réception provisoire les documents indiqués à l'article 27 du présent CCAP et notamment manuel d'entretien et d'utilisation.

Article 30 : Délai de garantie

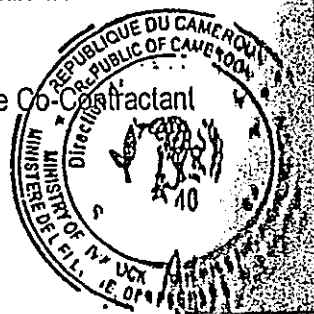
30.1. La durée de garantie est de trois (03) mois à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

30.2. Pendant la période de garantie, le Co-contractant est tenu de maintenir à ses frais les fournitures en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication. Il reste entendu que le Co-Contractant supportera les frais de réparation résultant d'un vice de construction ou d'un défaut de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Co-Contractant ne pouvait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des matériels et/ou accessoires de leur lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Co-Contractant, après notification écrite, n'assurerait pas avec la diligence souhaitée la remise en état du matériel défectueux, l'Administration se réserve le droit d'y procéder aux frais du Co-Contractant.

Si malgré ces interventions, les matériels continuaient à ne pas fonctionner normalement, le Co-Contractant est tenu de les remplacer à ses frais. La durée de garantie sera :



- prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation des matériels si cette dernière excède les dix (10) jours de la notification de la défaillance ;
- renouvelée intégralement dans le cas de remplacement des matériels.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de facturer au Co-Contractant les frais correspondants au manque à gagner résultant de l'arrêt des matériels pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant T.T.C de la lettre-commande.

La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après la réception définitive par la main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage sur demande du Co-Contractant.

Article 31 : Réception définitive

31.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

31.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

31.3. La réception définitive marque la fin du marché. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le Co-contractant clôt définitivement le marché sauf en ce qui concerne la retenue de garantie et éventuellement les intérêts moratoires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Résiliation de la lettre-commande

La lettre-commande peut être résiliée comme prévu à la section II, sous-section I, Paragraphe 2 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de 15 jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ;
- retard dans les fournitures entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des fournitures ;
- refus de la reprise des fournitures mal exécutées ;
- défaillance du fournisseur ;
- non-paiement persistant des prestations.

Article 33 : Cas de force majeure

33.1 Le Co-Contractant notifiera dans les plus brefs délais par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. S'il reçoit les instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Co-Contractant continuera à exercer les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente lettre-commande et s'efforcera de trouver tout moyen raisonnable pour exécuter les obligations entravées par la force majeure.

33.2 Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Co-Contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible, irréductible, insurmontable et inévitable.

33.3 En cas de force majeure, le Co-Contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du dixième (10^{ème}) jour qui a succédé à l'évènement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les circonstances.

Article 34 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre-commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera définitivement soumis devant le Tribunal administratif camerounais territorialement compétent.

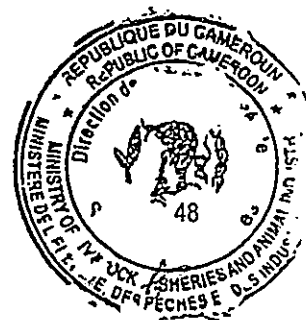


Article 35 : Edition et diffusion de la présente lettre-commande

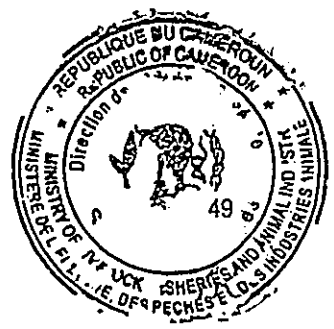
Dix (10) exemplaires de la présente lettre-commande seront édités et diffusés par les soins du fournisseur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 36 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre-commande

La présente lettre-commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.



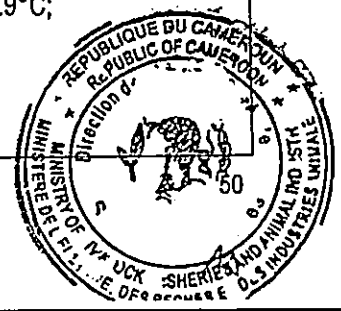
PIÈCE N° 5 : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE



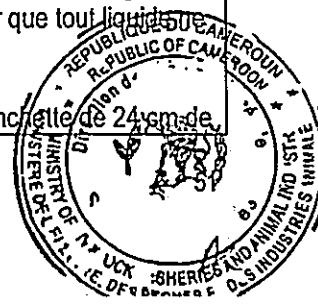
Description des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires

Caractéristiques techniques des produits et matériels

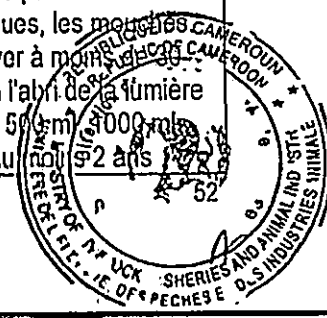
N°	Désignation	Quantité	Caractéristiques
1	DÉSINFECTANT VIRUCIDE, BACTÉRICIDE ET FONGICIDE À LONG SPECTRE D'1 KG.	68	Poudre pour solution à usage externe composé du Monopersulfate de potassium + dodécyl benzène sulfonate + acide malique + acide sulfamique
2	GEL HYDROALCOOLIQUE 500 ML	45	Produit : Gel désinfectant pour main Type : hydroalcoolique Volume : 500 mL Virucide : Oui Bactéricide : Oui Fongicide : Oui
3	COTON HYDROPHILES 500G	24	Coton hydrophile 500g blanchi 100 % ouate, pliage accordéon. Coton non stérile, absorbe les fluides biologiques. Peut s'utiliser avec du sérum physiologique, du désinfectant ou solution antiseptique pour nettoyer une plaie, coupure ou égratignure. Coton doux pour la peau et adaptée à une utilisation médicale. Sachet de 500 g, existe aussi en sachet de 250g.
4	ANTIBIOTIQUE BENZYL PENICIL DE PROCAINE FLACON/40	480	Benzylpénicilline procaine 120.000 U.I. – Benzylpénicilline benzathine 80.000 U.I. – Sulfate de dihydrostreptomycine éq. à 200 mg base Excipients q.s.p. 1 ml. Flacon de 100 ml ESPÈCES CIBLES: Chevaux, bovins, ovins, caprins, porcs, chiens, chats
5	BETADINE 10% DERMIQUE 125 ML JAUNE	50	Bétadine Dermique 10% est un antiseptique contenant de la povidone iodée. Ce médicament est traditionnellement préconisé pour : - Antisepsie des plaies ou brûlures superficielles peu étendues ; - Traitement local d'appoint des affections de la peau et des muqueuses infectées ou risquant de s'infecter ; - Antisepsie de la peau du champ opératoire. Substance active (pour 100ml) : Povidone iodée : 10g Autres composants : glycérol, éther laurique de macrogol (9), phosphate disodique dihydraté, acide citrique monohydraté, hydroxyde de sodium, eau purifiée.
6	THERMOMETRE DIGITAL 2522G	40	Le thermomètre électronique digital est un modèle à usage oral, axillaire et rectal. Caractéristiques techniques : - Plage d'affichage 32.0°C - 42.9°C; - Précision de ± 0,1°C; - Mémoire: dernière lecture; - Fonction beeper; - Autosave dernière lecture;



N°	Désignation	Quantité	Caractéristiques
			<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt automatique; • Boîtier en plastique; • Manuel multilingue et boîte; • CE et FDA approuvés ; • Batterie LR/41 - 1.5V.
7	DEPARASITANT POUR CHIEN BOITE DE 12	70	Composition : Niclosamide :400 mg ; Lévamisole 20 mg ; Excipient q.s.p. : 1 comprimé Utilisation chez les animaux de compagnie
8	SERINGUE VACCINATION 2ML	40	Modèle : 2ml Taille : 13cm * 6cm * 3cm Matériel : En plastique En Acier Couleur : Vert, rouge, jaune, blanc Emballage : Cartons
9	SERINGUE EN VERRE 20ML	40	Modèle : 20ml Taille : 13cm * 6cm * 3cm Matériel : En plastique En Acier Couleur : Vert, rouge, jaune, blanc Emballage : Cartons
10	SAVONS LIQUIDES CLASSIQUES 2 L	40	Type du produit : Détergent Liquide Parfum : Classique Capacité : 2L Usage : Désinfecte, détache, blanchie Applicable : Cuisines, salles de bains, toilettes, poubelles, sols Efficace Catégorie : Supermarché Format : Liquide
11	BLOUSE DE TRAVAIL	70	
12	GANTS D'EXAMEN MOYEN B/100	40	En latex Sans poudre Taille L Paquet de 100
13	GANTS CHIRURGICAUX STERILES USAGE UNIQUE TAILLE 8 (PAIRE) BTE50	40	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux : en latex de caoutchouc naturel, excellente élasticité et une haute résistance à la perforation et aux déchirures. • Formulation : - 60% HA Latex (Natural Rubber Latex), Stabilizer, Freesil (Antifoam), ZDBC (Zinc Dibutyldithiocarbamate Accelerator), ZDEC (Zinc Diethyldithiocarbamate Accelerator), ZnO (Zinc Oxide), TiO2 (Titanium Dioxide), Sulphur (Sulphur), Anti-Oxidant (Anti-Oxidant), Dispersing agent, Polyacrylic polymer, Biocide (Anti-bacteria) ; - Ne contient pas de Thiuram, Methanethiol (Mercaptain) & Benzothiazole ; - Ne contient pas de phtalates, ni de dérivés d'origine animale. • Aspect : - Surface : micro-texturée ; - Manchette à bord roulé garantissant l'ancrage sur l'avant-bras et permettant d'éviter que tout liquide ne coule dans le gant. • Coloris : blanc. • Dimensions : Taille M (7/8), manchette de 24 cm de



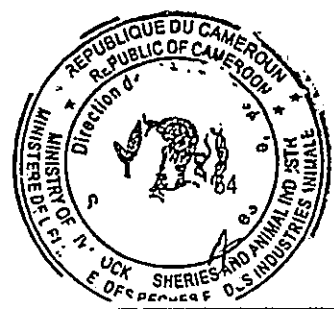
N°	Désignation	Quantité	Caractéristiques
			longueur.
14	BOTTES DE SECURITE /PAIRE	50	Botte 100% étanche, Semelle intérieure de forme anatomique, Semelle anti-glisser classe de sécurité S5 et SRC, résistante aux huiles et graisses minérales, animales et végétales, désinfectants, fumier, solvants, divers produits chimique En caoutchouc pointure, 42, 43, 44, 45, 46,47 en quantité égale
15	VITAMINE ANTISTRESS INJECTION	100	emulsion injectable aqueuse COMPOSITION: Vitamine A 50.000 U.I. Vitamine PP 5 mg Mg hypofosf. 1 mg Vitamine D3 25.000 U.I. Vit.B12 0,01 mg Cobalt chl. 0,02 mg Vitamine B1 10 mg Vitamine E 4 mg Cuivre sulf. 0,1 mg Vitamine B2 0,04 mg Choline citr. 5 mg Zinc sulf. 0,1 mg Vitamine B6 1 mg Inositol 2 mg Mangan.sulf. 0,1 mg Pantothenol 2 mg Methionine 5 mg Excipient q.s.p. 1 ml
16	BOITE DE FER POUR ANIMAUX /100ML	144	Solution injectable et buvable. Espèces cibles : Bovins, ovins, caprins, équins, porcins, chiens et chats. Un ml contient : Substance(s) active(s) : Fer.....(sous forme de citrate ammoniacal) 1,7500 mg Cyanocobalamine(*)0,0250 mg Nicotinamide(**)20,0000 mg Cobalt(sous forme de digluconate) 0,0065 mg Excipient(s) : Alcool benzylique (E1519)20,8000 mg
17	SPARADRAP PERFORE 5CMX18M	40	Sparadrapp perforé 5M X18 CM
18	ANTIBIOTIQUES A LARGE SPECTRE FLACON/20	280	Solution injectable. Solution claire, jaune à brun-orange.
19	INSECTICIDE POUR ANIMAUX, 1 LITRE	70	Solution de deltaméthrine 2.5% Désinfectant/insecticide à usage vétérinaire Composition : Par ml contient Deltaméthrine 25 mg Indications : La deltaméthrine est utilisée comme solution de trempage ou de pulvérisation pour la prévention et le traitement des infestations ectoparasites chez le bétail, les animaux de compagnie et les moutons pour les parasites suivants : la gale, les poux, les tiques, les mouches Conditions de stockage : Conserver à moins de 30 °C, dans un endroit frais et sec, à l'abri de la lumière du soleil et de la lumière. Forfait : 500 ml DURÉE DE CONSERVATION : au moins 2 ans



N°	Désignation	Quantité	Caractéristiques
20	ALCOOL MEDICAL ALCOOL ETHYLIQUE 1L	70	Alcool médical alcool éthylique 1L Dosage : alcool 70 Forme physique : Liquide Nom du produit : Solution d'éthanol à 70% Indice de pureté : Ethanol : 68% (GC-TCD) Eau : 28%- 32% (GC-TCD) Couleur : Clair Conditionnement : Flacon de 1L



PIÈCE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



Cadre du bordereau des prix des unitaires

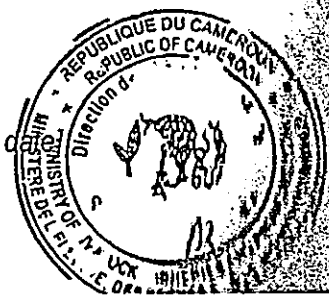
n°	Libellé ou désignation prix unitaire en toutes lettres hors T.V.A	Unité	Prix en chiffres HTVA
01	Virunet 1kg L'unité àfrancs hors TVA	U	
02	Gel hydroalcoolique bactol L'unité àfrancs hors TVA	U	
03	Coton hydro L'unité àfrancs hors TVA	U	
04	Antibiotique combikel benzylpenicil de procaine L'unité àfrancs hors TVA	U	
05	Betadine 10% dermique l'unité àfrancs hors tva	U	
06	Thermometre digital l'unité àfrancs hors tva	U	
07	Vermicanis l'unité àfrancs hors tva	U	
08	Seringue vaccination l'unité àfrancs hors tva	U	
09	Seringue en verre l'unité àfrancs hors tva	U	
10	Savon liquide pax lemon/classique 2l l'unité àfrancs hors tva	U	
11	Blouse de travail l'unité àfrancs hors tva	U	
12	Gant d'examen qualatex moyen l'unité àfrancs hors tva	U	
13	Gants chirurgicaux steriles usage unique l'unité àfrancs hors tva	U	
14	Bottes de securite l'unité àfrancs hors tva	U	
15	Vitamine stressvita injection l'unité àfrancs hors tva	U	
16	Fercobsang l'unité àfrancs hors tva	U	
17	Sparadrap perfore l'unité àfrancs hors tva	U	
18	Antibiotique tenaline oxytetracycline l'unité àfrancs hors tva	U	
19	Insecticide deltamethrine; l'unité àfrancs hors tva	U	
20	Alcool medical alcool et hylique L'unité àfrancs hors TVA	U	

Nom du Soumissionnaire

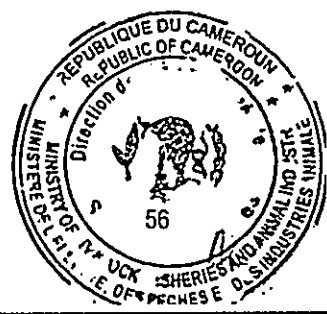
[insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature [insérer la signature]

Date [insérer la date]



PIÈCE N°7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF
ET QUANTITATIF



Cadre du détail estimatif

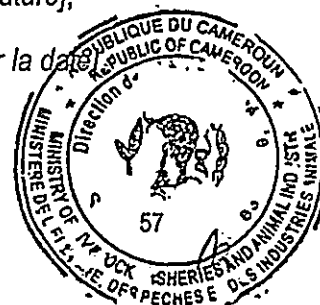
N°	CARACTERISTIQUES	Unité	Qté	PU	PT HTVA
01	Virunet	U	68		
02	Gel hydroalcoolique	U	45		
03	Coton hydro meddia 500g	U	24		
04	Antibiotique combikel benzylpenicil de procaine	U	480		
05	Betadine 10% dermique	U	50		
06	Thermometre digital	U	40		
07	Vermicanis boite de 12	U	70		
08	Seringue vaccination 2ml	U	40		
09	Seringue en verre 20ml	U	40		
10	Savon liquide	U	40		
11	Blouse de travail	U	70		
12	Gant d'examen qualatex	U	40		
13	Gants chirurgicaux steriles usage unique	U	40		
14	Bottes de securite /paire	U	50		
15	Vitamine stressvita injection	U	100		
16	Fercobsang	U	144		
17	Sparadrap perfore 5cmx18m	U	40		
18	Antibiotique tenaline oxytetracycline	U	280		
19	Insecticide deltamethrine;	U	70		
20	Alcool medical alcool ethylique	U	70		
PRIX TOTAL HORS TAXE					
IR (2,2% ou 5,5%)					
TVA (19,25%)					
PRIX TTC					
NAP					

Nom du Soumissionnaire

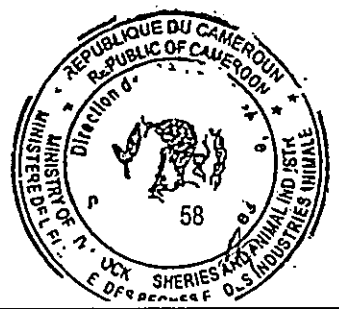
[insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature..... [insérer la signature],

Date [insérer la date]



PIÈCE N°8 : PROJET DE LETTRE-
COMMANDE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES
AND ANIMAL INDUSTRIES

LETTRE-COMMANDE N° _____ /L-C/MINEPIA/CIPM/2024 PASSEE APRES
LA DEMANDE DE COTATION N° _____ /DC/MINEPIA/CIPM/2024 DU _____ EN
PROCEDURE D'URGENCE, EN VUE DE L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS ET AUTRES
PRODUITS POUR LE FONCTIONNEMENT DES CLINIQUES PUBLIQUES VETERINAIRES

MAÎTRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

TITULAIRE: _____

OBJET : ACQUISITION DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS POUR LE
FONCTIONNEMENT DES CLINIQUES PUBLIQUES VETERINAIRES.

MONTANT :

TOTAL H.T. :	
TVA (19,25%)	
A.I.R. (2,2 ou 5,5%)	
NET A MANDATER	
TOTAL T.T.C.	

LIEU DE LIVRAISON : DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES (DSV) SIS A MVOG-BETSI /
YAOUNDE

DELAI DE LIVRAISON : _____ () JOURS.

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2024.

IMPUTATION : 58 31 055 01 330001 360680 953

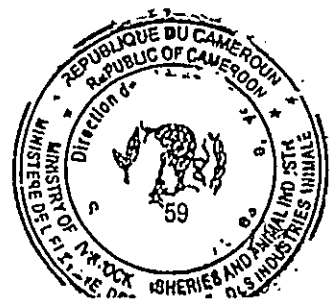
SOUSCRITE LE :

SIGNEE LE :

NOTIFIEE LE :

ENREGISTREE LE :

Entre :



Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

Dénommée ci-après « LE MAITRE D'OUVRAGE.»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

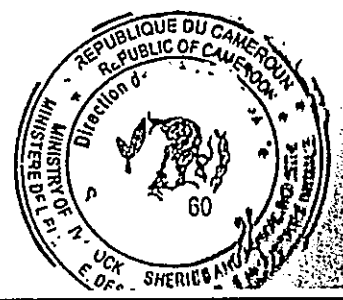
N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « le Cocontractant »

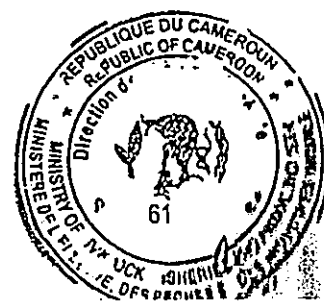
D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

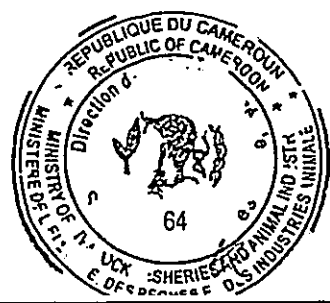


PIÈCE N°9 : MODÈLES DE PIÈCES



TABLE DES MODÈLES

ANNEXE 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER.....	65
ANNEXE 2 : MODÈLE DE SOUMISSION.....	66
ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION.....	67
ANNEXE 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF.....	68
ANNEXE 5 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE	69



ANNEXE 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

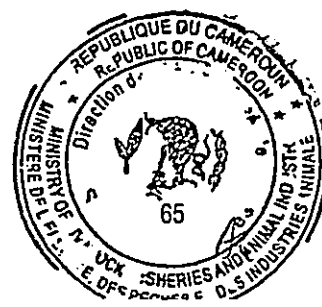
Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de *[indiquer la qualité du signataire]*, après avoir pris connaissance du dossier de consultation National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cette consultation.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



ANNEXE 2 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à
..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier de consultation y compris les additifs N°

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de _____ jours.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 60 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

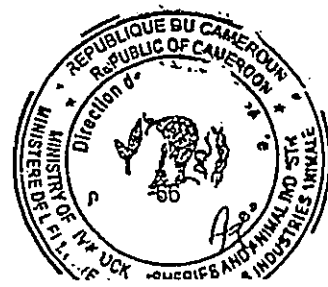
.....
L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous, vaudra engagement entre nous.

Fait à le
.....

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour
et au nom de⁽⁹⁾



ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Co-contractant _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire » a soumis son offre en date du _____ pour l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires au Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ci-dessous désignée « l'offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous _____ [nom et adresse de la banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- ✓ manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- ✓ manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

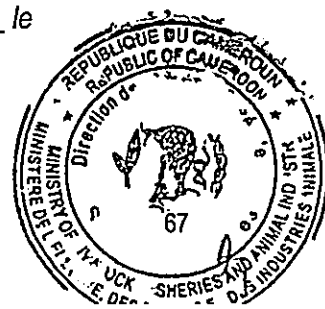
Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____ le

[Signature de la banque]



ANNEXE 4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N° _____

Adressée au Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales, Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse du co-contractant], ci-dessous désigné « le co-contractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser la fourniture des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires au Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales à Yaoundé.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Co-contractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre (2 et 5 %)] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Co-contractant ce cautionnement,

Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Co-contractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être sans demande expresse de notre part.

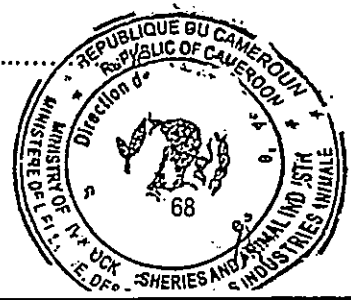
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....

[signature de la banque]



ANNEXE 5 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée : Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse du cocontractant], ci-dessous désigné « le cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser l'acquisition des médicaments et autres produits pour le fonctionnement des cliniques publiques vétérinaires au Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales à Yaoundé

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au cocontractant cette caution, nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du cocontractant, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

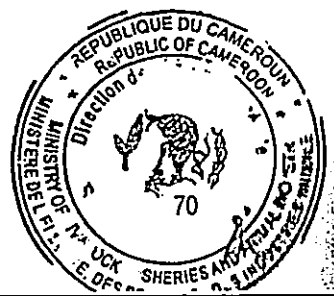
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____ le
_____ [Signature de la banque]



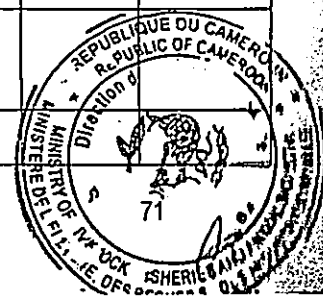
PIÈCE N°10 : GRILLE D'EVALUATION



CRITERES ET GRILLES D'EVALUATION DES OFFRES RELATIVES A LA DEMANDE DE COTATION N° _____ /DC/MINEPIA/CIPM/2024 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE, EN VUE DE L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS POUR LE FONCTIONNEMENT DES CLINIQUES PUBLIQUES VETERINAIRES.

La Commission d'Analyse évaluera les offres suivant les critères et grilles de notation ci-après :

N°	Critères	COTATION	
		OUI	NON
a) Critères éliminatoires			
1.	Présence et conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis		
2.	Dossier administratif complet et conforme 48 heures au-delà de la date d'ouverture des offres		
	Déclaration d'intention de soumissionner		
	Accord de groupement, le cas échéant		
	Pouvoir de signature, le cas échéant		
	Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres		
	Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances du Cameroun, sauf disposition contraires prévues par la convention de financement		
	Quittance d'achat du dossier de vingt mille (20 000) francs CFA		
	Caution de soumission d'un montant de deux cent cinquante-cinq mille (255 000) francs CFA délivrée et acquittée à la main par une banque de 1er ordre agréée par le MINFI		
	Attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marché Publics		
	Attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois		
	Attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours		
3.	Absence de fausse (s) déclaration (s) ou pièce falsifiée (s)		
4.	Présence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de marché et de ne pas figurer dans la liste des entreprises défaillantes au cours des trois (03) dernières années		
5.	Présence des prix aux postes quantifiés du détail quantitatif et estimatif		
	Présence d'autorisation d'installation en clientèle privée		
6.	Respect des caractéristiques techniques à savoir : la durée de vie des produits pharmaceutiques (au moins 2 ans de validité), dimensions des seringues, des gants et blouses		
7.	Respect d'au moins cinq (05) sur les sept (07) critères techniques essentiels		
N.B : La non satisfaction d'un seul des critères ci-dessus entraîne l'élimination de l'offre évaluée			
b) Critères essentiels			
1.	La présentation générale de l'offre (couverture, reliure, documents séparés avec des intercalaires de couleur)		
2.	L'accès à une ligne de crédits et autres ressources financières (produire une attestation de solvabilité délivrée par une institution bancaire agréée par le MINFI d'au moins égale à six millions (6 000 000) de francs CFA)		
3.	Les références de l'Entreprise (Nombre de marchés publics ou parapublics de livraisons de		



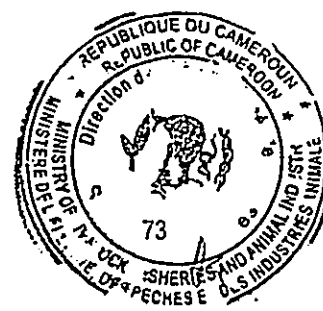
N°	Critères	COTATION	
		OUI	NON
	<i>fourniture similaires réalisés ≥ 1 (Justifier chaque marché par le contrat (première et dernière page) et un procès-verbal de réception attestant la parfaite réalisation des travaux)</i>		
4.	<i>La proposition technique (Produire une proposition conforme aux descriptions du DC à 100% des autres caractéristiques techniques, exception faite des caractéristiques techniques majeures)</i>		
5.	<i>Prospectus en couleur, (Produire des conforme aux spécifications techniques du DC assortie de fiches techniques du fabricant)</i>		
6.	<i>le chronogramme et le délai de livraison (Produire un chronogramme d'exécution du contrat cohérent, permettant d'apprécier les délais impartis au transport du matériel du lieu de fabrication au lieu de livraison)</i>		
7.	<i>Les preuves d'acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP paraphés sur chaque page et signés à la dernière avec la mention « lu et approuvé »)</i>		

N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables (oui) pour les critères éliminatoires et au moins cinq (5) sur les sept (7) d'avis favorables (oui) pour les critères essentiels et techniques sera éliminée.

Evaluation des offres financières

N°	DESIGNATIONS	Oui	Non
1.	Exhaustivité des pièces financières requises		
2.	Concordance des montants en chiffres et en lettres		
3.	Exactitude des montants totaux		
4.	Classement		
	Total		

**PIÈCE N°11: LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES
PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES
AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS**



Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank), B.P: 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P: 2 933, Douala ;
3. Banque Gabonaise et Française Internationale (BGFIBANK), B.P: 600, Douala ;
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P: 1 925, Douala ;
5. Citibank Cameroon (CITIGROUP), B.P: 4 571, Douala ;
6. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P: 4 004, Douala ;
7. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P: 582, Douala ;
8. National financial credit Bank (NFC Bank), B.P: 6 578, Yaoundé ;
9. Société Commerciale de Banques-Cameroon (SCB-Cameroon), B.P: 300, Douala ;
10. Société Générale Cameroun (SGC), B.P: 4 042, Douala ;
11. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P: 1 784, Douala ;
12. Union Bank of Cameroon Plc (UBC), B.P: 15 569, Douala ;
13. Union Bank for Africa (UBA), B.P: 2 088, Douala ;
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P: 12 962, Yaoundé ;
15. Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
16. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P 30 388, Yaoundé ;
17. Bange Bank Cameroun (Bange CMR), BP 34 692 Yaoundé ;
18. Access Bank B.P: 1 187 Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCE

19. Activa Assurances S.A. B.P: 12 970, Douala ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A, B.P. 18 404 Douala ;
21. Chanas Assurance S.A. B.P: 109, Douala ;
22. Zenithe Insurance S.A. B.P: 1 130, Yaoundé;
23. Pro Assur S.A, BP: 6 650 Douala;
24. Atlantique Assurances S.A BP 2933 Douala ;
25. Prudential Beneficial General Insurance S.A B.P 2328 Douala;
26. CPA S.A BP 54 Douala ;
27. NSIA Assurances S.A BP 2759 Douala ;
28. SAAR S.A BP 1011 Douala ;
29. Royal Onyx Insurance Cie, B.P : 12 230, Douala ;
30. Saham Assurances S.A B.P 11395 Douala.

